

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB
CIRCULATION PROVISoireMENT RETRECIE
STATIONNEMENT PROVISoireMENT INTERDIT

N° /2024 R.A

001152

486, boulevard Maréchal Foch

PUBLIÉ LE 15 JUIL. 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 4 juillet 2024 formulée par l'entreprise LTP- Les Terrassement de Provence concernant des travaux de suppression de chasse EU,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de suppression de chasse EU, **la circulation est provisoirement rétrécie et le stationnement est provisoirement interdit sur trois (3) emplacements (2+1 PMR) au droit du chantier sise 486, bd Maréchal Foch (restitution de la circulation le soir et le week end):**

Du 25 juillet au 07 août 2024
(3 jours dans la période)

ARTICLE 2 – **Déviation du cheminement piétons pendant la durée d'intervention. Maintien de l'accès aux riverains (piétons/véhicules), véhicules de secours et collecte de déchets**

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise LTP-Les Terrassement de provence chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire (respecter la réglementation en vigueur) à minima 48h00 avant l'intervention

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. 5 JUIL. 2024

FAIT A SALON,
P/le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

